



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 18 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 – 1625 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société HYPER CK (enseigne Carrefour), pour l'installation de production de froid qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Pierre 1 avenue des Océanites, de respecter certaines dispositions qui lui sont applicables

**LA SECRETAIRE GENERALE
PREFETE DE DEPARTEMENT PAR INTERIM**

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-17 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment, le livre V, Titre IV, Chapitre III section 6 de la partie réglementaire ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM , sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques Billant, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme Filippini , préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°185 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2022, référencé SPREI/PRAM/USRA/SC/71-2615/2022-1144, dont copie a été transmise à l'exploitant

conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 25 juillet 2022, de la société HYPER CK faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 24 mai 2022, que l'exploitant :

- ne dispose pas d'un système de détection de fuites de fluides frigorigènes fluorés sur les centrales de production de froid;
- ne détient pas un registre dans lequel il consigne notamment les opérations de contrôle et de maintenance des groupes froid ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susvisé ;
- et de l'article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le non-respect des articles suscités contribue à l'émission dans l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés, qui sont de puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 juillet, permettent d'augmenter le délai de mise en conformité lié aux prescriptions de l'article 03 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susvisé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société HYPER CK est mise en demeure, pour ses installations de production de froid qu'elle exploite au 1 avenue des Océanites - Centre commercial Carrefour Grand Sud – sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410), de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans les délais indiqués.

Article n°2 - Respect des prescriptions :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais
article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016	<p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">-50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</p> <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de</p>	4 mois

Références	Prescriptions	Délais
	<p>tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -0 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.</p> <p>[...]</p>	
<p>Article 6 du règlement européen n°517/2014 du 16/04/2014</p>	<p>Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...] 	<p>1 mois</p>

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et/ou L.521-18 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° : Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° : Article n°8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

La secrétaire générale,
Préfète de département par intérim

Régine Paris